

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Montpellier au mois
de Janvier
1352.

Magistris, aut Scolaribus perlonis, aut propriis familiis, eorumdem, seu in dictorum Doctorum, Magistrorum, & Scolariorum, propriis bonis, ad dictos Doctores, Magistros, seu Scolares, sine fraude, absque aliquâ fictione & absque cessionis, transporti, vel alio simulato contractu, pertinent, illatas, vel inferendas, dictam nostram Gardiam infringendo, nec non super dampnus, & interesse exinde securis, à quibuscumque personis, inf. à fines, & limites dictæ lingue, summarie & de pleno cognoscat infra dictam Villam, & faciat justitiae complementum, faciendo nobis, & parti debitis emendari. Cui judicii in hoc Volumus ab omnibus Justiciariis obediri, privilegiis, vel consuetudinibus in contrarium impetratis, vel impetrantis nonobstantibus quibuscumque. Cumque in dicta Universitate habeant esse & confidaverint, hactenus phares Bedelli, videlicet Bedellus generalis & Bedellus Universitatis, tamen non etiam Bedellus Collegii, & pro qualibet Doctore actu legente in utroque jure, predictorum unus Bedellus, qui ibidem Banquerii communiter nuncipatur, in obsequiis dictorum studii Doctorum continue insistunt, Nos ad supplicationem praedictam, Volumus & Concedimus eisdem, ut hujusmodi Bedelli, seu Banquerii, quandum in dicto Officio insister & mercaturis communibus non vacabunt; nisi forte venditores librorum eidem studio necessariorum existenter, ad contribuendum exactioribus, talibus, vel subsidiis pro qualcumque ratione, sive causa faciendis in dicta villa in furarum nullatenus compellantur. Ceterum Nos ipsos universitatem, Collegium, Doctores, Magistros, & Scolares in augmentatione jurium & libertatum favere volentes, Volumus & Concedimus eisdem, ut Judex predictus, presens & futurus, domos pro ipsis competentes quotiens casus evenerint, eisdem tradi & liberari faciat, ad taxationem condecoratam, sine fraude, ad quam taxationem Volumus & Ordinamus personas in talibus expertas per dictum Judicem debere vocari, à quibus de fideli taxatione facienda, juramentum primitus exigatur: quæ omnia dictis universitatibus, Collegio, Doctribus, Magistris & Scolaribus Concessimus & Concedimus, de nostris auctoritate Regia & gratia speciali. Quod ut firmum & stabile perpetuo perseveret, nostrum sigillum presentibus Literis est appensum, salvo in aliis pure nostro, & in omnibus qualibet alieno. Datum apud Montempessulanum, (b) anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense Januarii. Datum, anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo. Extractum de Registris Cancellariae & erat sic signata. Per Regem. MELLOU. J. ROYER.

Collatio facta est cum originali Registro, per me. J. ROYER.

N O T E S.

(b) Anno 1350. mense Januarii. J. Dans la même année le Roy accorda les Lettres suivantes à la Ville & aux Consuls de Montpellier, que l'on ne donne ici par extrait que parce qu'elles sont entières dans l'histoire des Evêques de Montpellier de Gariel, partie seconde page 38. Joannes &c. Attendenies devotionem sinceram, ac vera fidelitatis constantiam &c. quam in dilectis nostris Consulibus & Universitate Villa nostra Montispessulan retrodictis temporibus jugiter, & inviolabiliter novimus ab experto ipsis consulibus, ac toti Universitati villa

hujusmodi affectantibus & cum magna instantia pertinibus, sub nostro immediate successe, mique nostrorum Fiancias Regum regimine perpetuo gubernari favorabiliter annuentes, ex nostri deliberatione Consilii concessimus, & tenere presentium concedimus, de auctoritate Regia, nostra plenitudo potestatis & gratia speciali, quod ipsi Consules & tota Universitas villa & pertinentiarum ipsius, nostro & Francorum Regum predictorum ac officialium nostrorum & successorum ipsorum Dominio, atque regimine gubernentur, &c. Quod ut firmum, &c. Datum in villa Montpelii an. 1350. mense Jan. V. Gariel, p. 48. 49.

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Beauvais,
le 2. Fevrier
1352.

(a) Mandement aux Generaux-Maîtres des Monoies, par lequel le Roy ordonne que de chacun Marc d'Argent allaié à deux Deniers de Loy il sera donné une Creüe de quatorze sols tournois, outre le prix ordinaire, &c.

J EHAN par la grâce de Dieu, Roy de France: A nos amez & feaulx les Generaux-Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous par délibération de notre Conseil secret, & pour certaine cause, vous mandons, & à chacun de vous enjoignons

N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Registry C. de la Cour des Monoies de Paris, feuillets 124. verso.

estroitement, que tantost & sans délay vous faciez donner par toutes noz Monnoyes, à tous Changeurs & Marchans frequentans icelle, en chascun Marc d'argent allayé à deux Deniers de loy, Quatorze sols tournois de creüe, oultre le pris que nous y donnons à present; c'est assavoir pour chacun Marc, neuf livres quatre sols tournois, & en tout autre Marc d'argent allayé à quatre deniers de loy, vingt solz tournoys de creüe, oultre le pris de presant, en donnant à tous Changeurs & Marchans dix livres tournois pour Marc. Et faites vous & chascun de vous si diligemment, & en telle maniere que par vous ny ait deffault: Et de ce faire à vous & à chascun de vous donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Beauvais le deuxième jour de Fevrier l'an de grace, mil trois cens cinquante-deux. Par le Roy present. M. l'Evêque de Chaalon. BLANCHET.

JEAN I.^e

& selon d'autres,
Jean II.
à Paris le 20.
Avril 1353.

(a) Mandement du Roy aux Generaux-Maîtres de ses Monoies de faire ouvrir de gros Deniers blancs & des doubles tournois, sur le pied de monnoye Quarante-quatrième.

JEHAN, par la grace de Dieu, Roy de France : A noz amez & feaulx les Geraulx-Maîtres de noz Monnoyes, Salut & dilection. Nous par délibération de notre Conseil secret, en considération à ce que Nous povons avoir à faire à present, & pour le temps à venir, tant pour le fait de noz guerres, comme pour la substentation & deffense de notre Royaume & de tout le commun peuple d'iceluy, au prouffit de Nous & de nosdredit peuple, avons Ordonné & Ordonnons par ces presentes estre fait par toutes noz monnoyes, monnoye Quarante-quatrième, en faisant ouvrir & monnoyer Gros Deniers blancs & Doubles tournoys, sur les coings & tels semblables, comme Nous avons fait faire, & faisons à present. Si vous Mandons, & à chascun de vous Envoiguons estroitement, que tantost & sans délay, ces Lettres veuës, par toutes & chascunes noz monnoyes vous faciez muer le prix de nosdicles monnoyes blanches & noires, en faisant ouvrir & monnoyer sur le pié de monnoye Quarante-quatrième, comme dit est; c'est assavoir gros deniers blancs, qui ont & auront cours pour huit deniers tournoys la piece, à trois deniers douze grains de loy argent le Roy, & de onze sols huit deniers de poix au marc de Paris, & Doubles tournoys, qui semblablement ont & auront cours pour deux deniers tournoys la piece à ung denier seize grains de loy, d'icellui argent le Roy, & de vingt-deux solz deux deniers, & deux tiers d'un denier double tournoys audit marc, à telle différence & tel recours comme bon vous semblera, en donnant aux Ouvriers & Monnoyers tel salaïre de creüe, pour ouvrage & monnoyage, comme vous verrez qu'il appartiendra estre fait, & en faisant donner à tous Changeurs & Marchans frequentans nosdicles Monnoys, en tout marc d'argent allayé à quatre deniers douze grains de loy, douze livres tournoys, & en tout autre allayé à ung denier seize grains de loy, onze livres. Ce faites vous & chascun de vous si diligemment & en telle maniere que il n'y ait deffault de toutes les choses dessusdictes: faire à vous & à ung chacun donnons povoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. Donné à Paris le vingtième jour d'Avril, l'an de grace mil trois cens cinquante-trois. Ainsi signé par le Roy. MATHIEU.

N O T E S.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feuillet 126. La presente année 1353. commença le jour de Pâques 24. Mars, ensorte que tout le mois d'Avril qui suivit immédiatement fut de cette mesme année qui finit le douzième jour de l'a-

tre mois d'Avril suivant à la fin de l'année, parce que l'année 1354. commença le 1^{er}. de ce même mois, ce qui assure la date de ce Mandement; lequel étant du 20. Avril 1353. ne peut estre que du premier de ces deux mois au commencement de l'année, & non du second mois d'Avril, auquel l'année 1353. finit le 12.^e jour.